

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCODIM

2 rue de linselle
BP 30
59250 Halluin

Références : -

Code AIOT : 0007001766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement FRANCODIM implanté Rue de l'Epidème BP487 59200 Tourcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCODIM
- Rue de l'Epidème BP487 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007001766

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCODIM loue à deux sociétés un entrepôt de stockage, sur le territoire de la commune de Tourcoing.

Le premier locataire, l'entreprise Clayrton's, loue les zones Z1.1 et Z1.2 pour une surface de près de 5260 m².

La société, implantée à Roubaix, crée, fabrique distribue des accessoires pour fleuristes ainsi que des articles de décoration. Le site de Tourcoing est utilisé pour le stockage de ces produits.

On trouve les catégories suivantes de produits: les rouleaux de polypropylène, les rouleaux de papiers, les rouleaux de fibre, les sacs et boîtes, les caches pots, les cônes, les rames ainsi que les accessoires.

Le deuxième locataire, l'association loi 1901 Emmaüs, loue les zones Z2 et Z3 pour une surface de près de 3300 m².

Le site de Tourcoing est utilisé pour le stockage des dons de marchandises destinées à l'alimentation des salles de vente Emmaüs du secteur.

Les produits stockés sont de l'équipement pour la maison, du prêt-à-porter et de l'électroménager.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
2	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visées par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des

personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis les justificatifs attestant du dernier exercice de défense contre l'incendie qui s'est déroulé le 8 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII.1

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis la note de modélisations thermiques FLUMILOG du 13 janvier 2025, modifiée le 30 avril 2025.

Les résultats montrent que les flux de 3, 5 et 8 kW/m² sortent des limites de site et atteignent des zones d'occupation permanente.

La solution choisie est le flocage des parois afin de leur procurer un degré coupe-feu 2 h et que les flux restent contenus à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant a réalisé les travaux de flocage et a transmis l'attestation de l'entreprise Stysol, du 23 juillet 2025, indiquant que le flocage posé est bien coupe-feu 2 h sur toutes les parois des rues de l'Épidème et d'Honschotte.

L'Inspection a constaté sur site le flocage au droit des parois concernées tout autour du bâtiment et notamment face aux bâtiments d'habitation. La modélisation Flumilog montre que l'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW sont contenus dans les limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite